

CHANCELLERIE

ARRÊTÉ

approuvant les forfaits relatifs aux prestations de fécondation in vitro effectuées aux Hôpitaux universitaires de Genève

Du 17 mars 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 5, alinéas 3 et 4, de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) approuvant à l'unanimité la création de deux forfaits hors LAMal relatifs aux prestations de fécondation in vitro, effectuées aux HUG, du 29 novembre 2007; vu l'exposé des motifs annexé; vu la lettre du Surveillant des prix du 12 février 2008; vu la lettre des HUG du 25 février 2008,

Arrête:

1. Les forfaits relatifs aux prestations de fécondation in vitro effectuées aux Hôpitaux universitaires de Genève du 29 novembre 2007 sont approuvés.

2. Leur date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2008. Ils sont applicables pour une durée indéterminée.

Certifié conforme, Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

approuvant le plan de site No 29559A-133 «Les Squares de Montchoisy» situé entre la route de Frontenex, l'avenue William-Favre et les rues de Montchoisy et Ernest-Bloch

Du 17 mars 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu le projet de plan de site No 29559-133 «Les Squares de Montchoisy», établi en décembre 2006 par le Département des constructions et des technologies de l'information et modifié en novembre 2007; vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 février 2007; vu l'enquête publique No 1516, ouverte du 21 mars au 19 avril 2007;

vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 9 octobre 2007; vu les modifications apportées au règlement annexé au projet de plan de site; vu la procédure d'opposition ouverte du 23 novembre au 22 décembre 2007; vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions; vu l'article 40, alinéa 7, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

Arrête:

1. Le plan de site No 29559A-133 «Les Squares de Montchoisy», situé entre la route de Frontenex, l'avenue William-Favre et les rues de Montchoisy et Ernest-Bloch, sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives, et son règlement, sont approuvés.

2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté au Tribunal administratif, dans un délai de trente jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les opposants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.

3. Un exemplaire du plan de site No 29559A-133, certifié conforme par le chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Certifié conforme, Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à la nomination de Madame Sandra Glorioso aux fonctions d'officière de l'état civil de l'arrondissement de Meyrin

Du 17 mars 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la lettre du 26 février 2008 de la commune de Meyrin; vu l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 1er juillet 2004; vu les articles 3, alinéa 1, de la loi sur l'état civil du 19 décembre 1953, et 8, alinéa 1, de son règlement d'exécution du 29 novembre 2004,

Arrête:

Madame Sandra Glorioso née Luzio, originaire d'Onex, née le 4 décembre

1970, est nommée aux fonctions d'officière de l'état civil de l'arrondissement de Meyrin pour la période administrative se terminant en 2011.

Certifié conforme, Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à la démission de Madame Sandra Glorioso des fonctions d'officière de l'état civil de l'arrondissement d'Onex

Du 17 mars 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la lettre du 5 mars 2008 de la commune d'Onex,

Arrête:

La démission au 31 mars 2008 de Madame Sandra Glorioso née Luzio des fonctions d'officière de l'état civil de l'arrondissement d'Onex est acceptée avec remerciement pour les services rendus.

Certifié conforme, Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

TERRITOIRE

UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE, ÉNERGIES RENOUVELABLES – PROFESSIONNELS, PROPRIÉTAIRES IMMOBILIERS: FORMEZ-VOUS, INFORMEZ-VOUS!

MINERGIE-ECO® - Module 1 - Méthodologie, applications, procédures et certification
Planificateurs, concepteurs, chefs de projet, etc.
Genève, le 11 mars 2008, de 8 h à 12 h 30.

MINERGIE-ECO® - Module 2 - Outils d'aide à la conception, études de cas sur ordinateur
Planificateurs, concepteurs, chefs de projet, etc.
Genève, le 11 mars 2008, de 14 h à 17 h 30.

Enveloppe du bâtiment pour artisans NOUVEAU!
Charpentiers, menuisiers, constructeurs de fenêtres et de portes, plâtriers, maçons et métiers apparentés.
Genève, le 1er avril 2008, de 13 h 30 à 17 h 30.

GRAND CONSEIL

COMMUNIQUÉ

Décision du Grand Conseil relative à l'IN 139 «Pour une meilleure mobilité franco-genevoise»
Lors de sa séance du 13 mars 2008, le Grand Conseil a déclaré invalide l'initiative populaire 139 «Pour une meilleure mobilité franco-genevoise». La présidente du Grand Conseil: L. BOLAY.

SOMMAIRE

CHANCELLERIE D'ÉTAT	2
GRAND CONSEIL	2
DT	2-4
DI	4
DSE	5
DIP	5
DCTI	5
DES	6
DF	6
POUVOIR JUDICIAIRE	6
POURSUITES ET FAILLITES	7-8
REGISTRE DU COMMERCE	10-15
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	12-16
REMISES DE COMMERCES	16
IMMOBILIER	16

Enveloppe du bâtiment pour architectes: basse consommation d'énergie et mesures architecturales NOUVEAU!

Architectes en priorité et planificateurs, installateurs, maîtres de l'ouvrage, investisseurs, maîtres d'œuvre, services cantonaux et communaux et étudiants intéressés.
Genève, le 22 avril 2008, de 13 h 15 à 17 h 30.

Aération des bâtiments - Module 1
Prioritairement les architectes, puis les ingénieurs et installateurs en ventilation peu ou pas expérimentés.
Yverdon-les-Bains, le 27 mai 2008, de 13 h 15 à 17 h 30.

Standard Minergie® dans la planification de l'éclairage: norme SIA 380/4 révisée
Architectes en priorité et planificateurs, installateurs, maîtres de l'ouvrage, investisseurs, maîtres d'œuvre, services cantonaux et communaux et étudiants intéressés.
Yverdon-les-Bains, le 20 mai 2008, de 13 h 30 à 17 h 30.

Rafraîchissement des bâtiments: norme SIA 380/4 révisée
Prioritairement les ingénieur et installateurs en ventilation-climatisation; ensuite les architectes qui désirent comprendre ce domaine.
Yverdon-les-Bains, le 29 mai 2008, de 13 h 15 à 17 h 30.

Renseignements et inscriptions: www.minergie.ch/fr rubrique «Manifestations, Cours».

Cours de base sur la technique des pompes à chaleur et cours avancé sur les projets de rénovation
Architectes en priorité et planificateurs, installateurs, maîtres de l'ouvrage, investisseurs, maîtres d'œuvre, services cantonaux et communaux et étudiants intéressés.
Morges, le 8 mai 2008 (cours de base), les 15 et 22 mai 2008 (cours avancé), horaire à définir.
Renseignements et inscriptions: www.pac.ch

Service de l'énergie
Centre Info Pro
www.geneve.ch/scane

CHIENS EN ZONE AGRICOLE ET EN FORÊT

Des mesures de protection ont été définies et sont rappelées ci-dessous aux propriétaires et détenteurs de chiens dans le but de préserver les cultures, ainsi que d'éviter le dérangement systématique de la faune sauvage. En zone agricole, il est interdit de laisser les chiens pénétrer dans tout type de culture, y compris les surfaces de compensation écologique, quel que soit leur stade de développement. En forêt, la tenue en laisse des chiens est obligatoire du 1er avril au 15 juillet; le reste de l'année, ces derniers doivent être gardés sous la stricte maî-

trise de leur maître pour éviter leur divagation. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner les sanctions prévues par la loi sur la faune, la loi sur les forêts et le règlement sur la police rurale.

FEUX ET DÉCHARGES SAUVAGES

La population et les entreprises genevoises sont informées que les feux et les décharges sauvages de déchets sont strictement interdits. Les déchets, qui ne sont pas collectés par les services de voirie municipaux ou pour lesquels des collectes ne sont pas organisées, doivent être éliminés dans des installations appropriées. Pour tout renseignement complémentaire, Info-service, tél. 022 327 47 11. Les contrevenants sont passibles d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F, suivant la gravité de l'infraction ou du cas de récidive. Dans les cas de décharges sauvages, le département peut procéder à des évacuations d'office garanties par une hypothèque légale grevant le terrain. Ces dispositions découlent de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20) du 5 août 1999.

DÉCHETS DE CHANTIER

Il est rappelé aux entreprises de la construction que les feux de chantier et le remplissage de fouilles avec des déchets sont strictement interdits. Les contrevenants sont passibles d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F, suivant la gravité de l'infraction ou du cas de récidive. Ces dispositions découlent de la loi sur la gestion des déchets, du 5 août 1999 (L 1 20). L'exportation de déblais de chantier (matériaux d'excavation) vers la France relève de la procédure d'importation prévue par le règlement CE259/93. Une notification préalable doit être effectuée pour chaque chantier (formulaire CERFA No 30-3546) et un document de suivi doit accompagner chaque camion. Des renseignements à ce sujet peuvent être obtenus au tél. 022 327 74 07. Les entreprises sont informées qu'il sera procédé à des contrôles à la frontière.

AFFAIRES MILITAIRES LIVRET DE SERVICE

L'ordonnance du Conseil fédéral sur les contrôles militaires (OCoM), du 10 décembre 2004, dispose que le livret de service contient les données les plus importantes pour le détenteur en ce qui concerne l'accomplissement des obligations et du service militaires. Il doit être remis et utilisé exclusivement à des fins de service; il en va de même pour la consultation et la publication des données (article 7).

Le livret de service doit être conservé par le détenteur jusqu'à sa libération des obligations ou du service militaires (article 9). La perte du livret de service doit être annoncée à l'autorité militaire cantonale dès qu'elle est constatée, afin que celle-ci puisse établir un duplicata (article 11). Pour l'établissement d'un duplicata, l'autorité militaire cantonale perçoit un émolument de CHF 100.–. Les personnes astreintes aux obligations ou au service militaires qui contreviennent à leurs devoirs relevant des contrôles militaires doivent être sanctionnées disciplinairement pour inobservation des prescriptions de service, et peuvent être punies d'une amende jusqu'à CHF 1000.– ou de dix jours d'arrêts au maximum.

AFFAIRES MILITAIRES ÉQUIPEMENT PERSONNEL

L'article 11 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), du 3 février 1995, dispose que l'équipement personnel reste la propriété de la Confédération. Les militaires ne peuvent ni l'aliéner, ni le mettre en gage. Les militaires veillent à conserver en lieu sûr et à maintenir en bon état l'équipement personnel. Ils remplacent les effets devenus inutilisables (article 12). L'utilisation de l'équipement hors du service est autorisé, à l'exception des effets d'équipement suivants:

- l'arme à feu d'ordonnance
- le masque de protection
- la tenue de camouflage et la tenue de protection thermique
- la tenue de sortie

Les armes d'ordonnance peuvent être utilisées pour participer à des exercices de tir sur les places réservées à cet effet, et reconnues par les autorités militaires cantonales compétentes, ou sur les places de tir en campagne autorisées par les officiers fédéraux de tir, ou pour participer à des concours militaires (article 41 de l'ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires, du 9 décembre 2003).

TRANSPORTS DE DÉCHETS PAR VÉHICULES OUVERTS

Les entreprises concernées sont avisées que, lors du transport de déchets par véhicules ouverts, tels que déchets ménagers incinérables, déchets industriels incinérables, déchets recyclables (végétaux, papier, carton, plastique, déchets à trier, etc.), ces derniers doivent impérativement être équipés de filets ou de bâches, de telle sorte que les déchets ne se répandent pas sur la voie publique, cela conformément à l'article 28, alinéa 1, du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20.01).

Nous demandons aux chauffeurs de vérifier que les bennes soient complètement vidées de tous déchets avant que les véhicules ne reprennent la route. Il en va de même pour l'auge des camions poubelles. Les entreprises sont informées qu'il sera procédé à des contrôles aux entrées des installations agréées par le département. Conformément à l'article 43 de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20), les contrevenants sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 100 à 60 000 F.

RECENSEMENT CLASSE 1990 RAPPEL

Dès sa majorité, tout citoyen suisse est tenu à un service obligatoire, tel que service militaire, service civil de remplacement, protection civile ou taxe d'exemption de servir (article 59 de la Constitution fédérale, et articles 2, 7 à 9 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire). L'obligation de s'annoncer prend naissance au début de l'année au cours de laquelle le jeune Suisse atteint l'âge de 18 ans, et s'éteint à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 29 ans. Cette obligation est également valable pour les doubles-nationaux. Tous les jeunes citoyens nés en 1990, ou antérieurement, qui n'auraient pas été convoqués en début d'année pour être recensés auprès de l'administration militaire cantonale, sont invités à se présenter sans délai auprès du commandement d'arrondissement, 13, rue de l'Ecole-de-Médecine (ouverture des guichets de 7 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h), munis d'une pièce d'identité officielle et de leur carte AVS grise, s'ils la possèdent déjà. Quiconque, astreint aux obligations mentionnées ci-dessus, n'y donne suite encourt une amende disciplinaire de 1000 F ou une peine de dix jours d'arrêts au maximum.

PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE LOI No 10204 MODIFIANT LES LIMITES DE ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GENÈVE, SECTION PETIT-SACONNEX / AVENUE TREMBLEY - CHEMIN DES CRÊTS

Création de deux zones de verdure, de deux zones 3, de deux zones de développement 3 et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et abrogation de deux zones de développement Plan No 29503-294
Conformément à l'article 16, alinéas 4 et suivants, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), les personnes intéressées sont informées du dépôt du projet de loi No 10204

(Suite page suivante)